

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**B.A.B – LA BOITE A BOIS**

1 ZA en Faurianne  
01460 Béard-Géovreissiat

Références : 2023-RAP-S4-067-JV  
Code AIOT : 0006114157

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement B.A.B – LA BOITE A BOIS implanté 1 ZA en Faurianne – 01460 Béard-Géovreissiat.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B.A.B – LA BOITE A BOIS
- 1 ZA en Faurianne – 01460 Béard-Géovreissiat
- Code AIOT : 0006114157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société B.A.B la Boîte à Bois exploite à Béard-Géovreissiat une usine de fabrication de palettes en bois à partir de grumes, constituée de deux bâtiments.

Les installations de travail du bois relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, et bénéficient d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 novembre 2015.

Elles relèvent également du régime déclaratif au titre des rubriques 1532.3 (stockage de palettes) et 2415.2 (traitement du bois) et bénéficient d'un récépissé de déclaration du 04 novembre 2015, assorti de prescriptions spéciales pour tenir compte des dispositions constructives prévues d'une part et encadrer les conditions de stockage des palettes d'autre part.

Le site est constitué d'un bâtiment « scierie » et d'un bâtiment d'assemblage des palettes.

Le bâtiment « scierie » a connu un incendie en octobre 2022, ayant fait l'objet d'un rapport d'incident de la part de l'exploitant.

Une inspection a été diligentée le 16 février 2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE d'une part et afin d'évaluer les actions engagées par l'exploitant suite à l'incendie d'autre part.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques ;
- Contrôle des installations électriques ;
- Prévention et lutte incendie ;
- Conditions de stockage des palettes.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Lettre de suites	1 mois
3	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14.I.	Lettre de suites	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 I.	Lettre de suites	15 jours
7	Stockage de palettes	AP de Mesures Spéciales du 04/11/2015, article 3	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V.	Sans objet
8	Projet Extension	Autre du 16/02/2023	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater certains écarts aux référentiels réglementaires applicables nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Installations électriques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> conformité des installations électriques
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport annuel de contrôle des installations électriques réalisé le 04 avril 2022.</p> <p>Il a été identifié lors de ce contrôle 8 non-conformités ; le justificatif des travaux de levée de ces non-conformité daté du 03 octobre 2022 a été présenté.</p> <p>L'exploitant précise également faire réaliser annuellement un contrôle par thermographie des armoires électriques. Le rapport du contrôle réalisé le 07 avril 2022 ne mentionne aucune anomalie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 2 : Détection incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> détection incendie des locaux à risques
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les locaux techniques (local compresseur, chaufferie..) sont équipés de détecteurs incendie autonomes (détecteurs de fumées ou de température) ;</li> <li>• les ateliers de travail du bois sont équipés d'une détection automatique d'incendie (DAI).</li> </ul> <p>Le rapport de vérification annuel des détecteurs incendie du 20 mars 2022 a été présenté. Il ne mentionne aucune anomalie.</p> <p><b>Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2014 impose une vérification semestrielle des détecteurs incendie.</b></p> <p>Il a été vérifié par sondage la présence des détecteurs dans le local compresseur et les ateliers de travail du bois.</p> <p><b>Au vu des constats réalisés, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>vérifier les dispositifs de détection incendie à une fréquence semestrielle.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>N° 4 : Désenfumage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Désenfumage des bâtiments
<p><b>Constats :</b>  Les bâtiments sont équipés en toiture d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles. Au regard des caractéristiques des exutoires présentées par l'exploitant, le ratio [surface de désenfumage/surface au sol] est de l'ordre de 2,5 %, supérieure au ratio minimal requis de 2 %.</p> <p>L'exploitant précise que les pompiers ont actionné les exutoires lors de l'incendie du 04 octobre 2022.</p> <p>Le rapport de vérification des exutoires, réalisée le 10 octobre 2022 (post incendie), a été présenté par l'exploitant. Il ne mentionne aucune anomalie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 3 : Lutte incendie</b>
<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Constats :</b>  Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 poteaux incendie communaux à proximité du site, de débit unitaire compris entre 55 et 60 m³/h sous 1 bar d'après les données de la commune ;</li> <li>• une réserve d'eau communale de 500 m³ équipée de raccords pompiers, à environ 80 m de l'entrée de l'établissement ;</li> <li>• un parc d'une quarantaine d'extincteurs, dont le certificat Q4 du 09 janvier 2023 a été présenté.</li> </ul> <p>Ces moyens répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.</p> <p>Les bâtiments sont en sus équipés des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau de 8 RIA, dont le justificatif de vérification du 26 janvier 2022 a été présenté ;</li> <li>• un dispositif d'aspersion du box à sciures, piqué sur le réseau d'alimentation des RIA ;</li> <li>• des colonnes sèches sur les deux caissons de filtres à manches ;</li> <li>• des clapets coupe-feu entre les gaines d'aspiration et les caissons de filtration.</li> </ul> <p>Il a été constaté par sondage la présence des extincteurs, des RIA (dont un RIA difficilement accessible dans le bâtiment scierie) ; il a été vérifié par sondage la présence des clapets coupe feu et des colonnes sèches sur le système d'aspiration/traitement d'air du bâtiment « scierie ».</p> <p>L'exploitant déclare qu'environ la moitié du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et RIA. Une session de formation est prévue en 2023, avec l'objectif de former tout le personnel.</p> <p><u><i>Retour sur l'incendie du 04 octobre 2022</i></u></p> <p>L'incendie survenu le 04 octobre 2022 pourrait avoir comme origine l'échauffement d'un morceau de bois entre les lames de scies de la déligneuse, ayant conduit à une propagation d'étincelles dans le circuit d'aspiration des sciures raccordé à un caisson de filtration ; lequel a pris feu. Les investigations menées par l'exploitant n'ont cependant pas permis de confirmer avec certitude l'origine du départ de feu.</p> <p>L'incendie a été contenu par le personnel à l'aide des RIA, en attendant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Le dispositif d'aspersion du silo de stockage des sciures connexe a également été déclenché. Ainsi, le feu ne s'est pas propagé au bâtiment « scierie ».</p> <p>Les eaux d'extinction ont été confinées dans le réseau d'eaux pluviales, équipé de vannes de sectionnement (cf fiche de constat n°4). L'analyse des eaux ayant conclu au dépassement des valeurs limites pour un rejet au milieu naturel, ces dernières ont été pompées et évacuées. Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été présenté.</p> <p>Suite à l'incendie, l'exploitant étudie la mise en œuvre des moyens de prévention/lutte incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation de colonnes humides, piquées sur les colonnes sèche caissons de filtration, permettant en cas d'incendie leur refroidissement en attendant l'arrivée des pompiers ;</li> <li>• installation d'un dispositif détection d'étincelles/extinction automatique dans gaines d'aspiration.</li> </ul> <p><b>Au vu des constats effectués, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les matériels gênant l'accès de l'un des RIA du bâtiment « scierie » doivent être déplacés sous une semaine.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suites
<b>Proposition de délais</b> : 7 jours

<b>N° 5 : Confinement des eaux incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de confinement des eaux incendie
<p><b>Constats :</b>  Les eaux d'extinction d'un incendie peuvent être confinées sur les voiries et dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dont les 2 points de raccordement au réseau d'eaux pluviales communal sont équipés de vannes de sectionnement ; la présence de ces vannes a été constatée lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant déclare vérifier une à deux fois par an le bon fonctionnement des vannes.  Il a été vérifié lors de l'inspection le bon fonctionnement de la vanne située entre les deux bâtiments.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 6 : Rejets atmosphériques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VLE des rejets atmosphériques
<p><b>Constats :</b>  Les machines de travail du bois du bâtiment « scierie » sont reliées à un système d'aspiration centralisée, dont les rejets sont épurés par un dispositif de type « filtres à manches ».  Les sciures collectées sont reprises par un système d'aspiration, puis traitées par un cyclone alimentant le box à sciures.  Les machines de travail du bois du bâtiment « assemblage » sont également reliées à un système d'aspiration centralisée, dont les rejets sont épurés par un dispositif de type « filtres à manches ». Les sciures sont collectées sous le caisson de filtration.</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 09 février 2023, concluant au respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) applicables.</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection une fuite de poussières sur la tuyauterie (extérieure) de reprise des sciures alimentant le cyclone ; fuite conduisant à un amas de sciures sur le moteur du circuit de reprise.</p> <p><b>Cette situation nécessite les actions correctives suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'exploitant doit réparer sous 15 jours la fuite sur la tuyauterie du circuit de reprise des sciures collectées sous le filtre à manche du bâtiment « scierie ». Dans l'attente, le moteur du circuit de reprise doit être protégé des dépôts de poussières.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

<b>N° 7 : Stockage de palettes</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Spéciales du 04/11/2015, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de stockage des palettes
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 04 novembre 2015 fixent les conditions suivantes pour l'entreposage de palettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les palettes sont stockées en îlots de dimension maximale 8 m x 8 m, dont la hauteur n'excède pas 4 m, séparés par des allées d'une largeur d'au moins 2 m ;</li> <li>• les palettes sont éloignées de la limite de propriété de l'établissement par une distance minimale de 17 m, qui peut être réduite à 10 m par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2,2 m ;</li> <li>• les palettes sont éloignées des bâtiments par une distance minimale de 10 m.</li> </ul> <p>Ces conditions de stockage sont issues des hypothèses retenues dans le cadre des modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement. Elles garantissent que les effets thermiques irréversibles ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement, et l'absence d'effets dominos sur le bâtiment.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des marquages au sol matérialisant les zones d'entreposage de palettes, dont les dimensions et les largeurs d'allées sont conformes (vérification par sondage). Ces zones d'entreposage sont éloignées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'environ 10 m de la limite de propriété « Sud », séparée du tènement voisin par un mur parpaing de plus de 2 m de hauteur ;</li> <li>• d'environ 10 m de la limite de propriété « Est », donnant sur la route d'accès à la zone d'activité, sans séparation par un mur coupe-feu ; <b>en l'absence de mur coupe-feu, la distance d'éloignement requise est de 17 m</b> ;</li> <li>• d'au moins 10 m des bâtiments ;</li> </ul> </li> <li>• plusieurs lots de palettes sont stockées en dehors de ces zones, ne respectant pas les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété requises ; les lots concernés sont cependant de surfaces inférieures à celle prise en compte pour la modélisation ;</li> <li>• les îlots de palettes respectent globalement la hauteur de stockage maximale de 4 mètres.</li> </ul> <p>L'exploitant a été invité, s'il souhaite pouvoir modifier les conditions de stockage des palettes, à fournir à l'appui de sa demande une modélisation de flux thermiques justifiant l'absence d'effets thermiques irréversibles hors site (par exemple : stockage d'îlots plus petits et/ou moins hauts à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété).</p> <p>Il est à noter que l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, réglementant notamment les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature, ne s'applique pas aux stocks de bois du site ; en effet ces derniers sont soumis à un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement (cf article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016).</p> <p><b>Cette situation nécessite les actions correctives suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'exploitant doit réorganiser le stockage de palettes pour respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété ou justifier par une modélisation de flux thermiques que les conditions actuelles de stockage ne conduisent pas à des effets irréversibles à l'extérieur du site.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>N° 8 : Projet Extension</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Autre
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet d'extension
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> projet d'extension
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet d'extension d'environ 600 m<sup>2</sup> du bâtiment « assemblage » ; lequel conduira à modifier l'organisation des stocks extérieurs de palettes.</p> <p>Il a été indiqué à l'exploitant que ce projet doit, <b>préalablement à sa réalisation</b>, être porté à la connaissance de madame la préfète, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.</p> <p>Il devra notamment y être justifié que l'extension projetée respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet